

Session ordinaire

Date de la convocation :

Le 13 juillet 2023

Date d'affichage :

Le 13 juillet 2023

Nombre de conseillers

Communautaires :

En exercice : 33

Présents : 24

Votants : 33

Votes exprimés :

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 8

Le Conseil de la Communauté de communes du Val d'Amboise, Légalement convoqué s'est réuni le dix-neuf juillet deux mille vingt-trois à dix-neuf heures à la salle des Fêtes de Limeray, sous la présidence de Monsieur Yves AGUITON.

Présents : Monsieur Yves AGUITON, Monsieur Brice RAVIER, Monsieur Jean CORNUAULT, Madame Myriam SANTACANA, Madame Corinne SIMONEAU, Monsieur Lionel CHISSON, Madame Evelyne LAUNAY, Monsieur Luc FAVIA, Madame Chantal ALEXANDRE, Monsieur Vincent RALLE, Monsieur Thierry BOUTARD, Madame Jacqueline MOUSSET, Monsieur Jean-Michel LENA, Monsieur Pascal DUPRÉ, Monsieur Claude CICUTTI, Monsieur Cyrille MARTIN, Monsieur Lionel LEVHA, Monsieur Gérard LELEU, Madame Blandine BENOIST, Monsieur Pierre MORIN, Monsieur Jocelyn GARÇONNET, Madame Catherine MEUNIER, Monsieur Philippe DENIAU, Monsieur Frédéric SAROUILLE.

Pouvoirs :

Madame Sandra GUICHARD à Monsieur Yves AGUITON, Madame Karine ROUMANEIX à Madame Corinne SIMONEAU, Monsieur Johnny VERCOUILLIE à Monsieur Brice RAVIER, Monsieur Marc LEONARD à Madame Jacqueline MOUSSET, Madame Virginie GAY-CHANTELOUP à Monsieur Cyrille MARTIN, Monsieur Hervé LENGLET à Monsieur Philippe DENIAU, Monsieur Didier ELWART à Monsieur Claude CICUTTI, Madame Gismonde GAUTHIER-BERDON à Monsieur Frédéric SAROUILLE, Madame Christine FAUQUET à Madame Blandine BENOIST,

Excusé(s) : -

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre MORIN

Délibération n°2023 - 07 - 09

Administration générale

Fixation des indemnités des élus

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-6-1, L.5211-12 et R.5214-1 et R.5332-1,

Vu l'article L.2123-24 du CGCT par renvoi des articles L.5214-8 et L.5215-16 du CGCT,

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 modifiée,

Vu le décret n°2019-1461 du 27 décembre 2019.

Conformément à la loi n°92-108 modifiée du 3 février 1992, il appartient aux assemblées de fixer par délibération le montant des indemnités de fonctions des élus.

Considérant que le nombre de vice-présidents et de conseillers communautaires dépend de la population totale du territoire et que la Communauté de Communes du Val d'Amboise compte, au 1^{er} janvier 2023, 28 431 habitants.

Considérant que les indemnités des élus sont déterminées par référence au montant du traitement brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'enveloppe maximale allouée aux indemnités est calculée sur la base des taux maximaux cumulés du Président et des Vice-présidents.

L'effectif qui sert de base de calcul de l'enveloppe indemnitaire globale correspond à la somme des sièges fictifs selon les modalités suivantes :

- Le nombre de sièges prévu dans le tableau de la loi en fonction de la strate démographique à laquelle appartient la Communauté de Communes (article L.5211-6-1 du CGCT, III), soit 30 pour Val d'Amboise ;
- Le nombre de sièges de droit, c'est-à-dire ceux obtenus par les communes qui n'ont pas eu de sièges lors de la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne des sièges prévus dans le tableau de la loi (même article IV), soit 3 pour Val d'Amboise ;
- 10% supplémentaires, correspondant soit aux 10% supplémentaires obligatoirement répartis lorsque les sièges de droit excèdent 30% des sièges, soit aux 10% supplémentaires pouvant être attribués librement dans le cas inverse.
- Dans un second temps, il faut appliquer 20% (arrondi à l'entier supérieur) à cet effectif pour calculer le nombre maximal de vice-présidents à prendre en compte dans le calcul du montant de l'enveloppe (article L.5211-6-1 du CGCT).

Considérant les dispositions ci-dessus, l'enveloppe maximale allouée aux indemnités sera basée sur la somme des indemnités du Président et de 8 vice-Présidents.

Considérant que dans cette strate de population :

- L'indemnité de fonction du Président est fixée dans la limite d'un taux maximal de 67,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- L'indemnité de fonction des Vice-présidents est fixée dans la limite d'un taux maximal de 24,73 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- L'indemnité de fonction des conseillers délégués (*membres du bureau supplémentaires*) est d'un montant libre à la double condition :
 - que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être versées au Président et aux vice-Présidents ne soit pas dépassé.
 - qu'elle soit comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale.
- L'indemnité de fonction maximum d'un conseiller communautaire peut être égale à 6% du montant mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Deux conditions doivent être remplies :
 - que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être versées au Président ou à la Présidente et aux vice-Présidents ne soit pas dépassé.
 - qu'elle soit comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale.

Considérant que les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité / à la majorité :

- **D'instaurer** des indemnités de fonction pour le Président, les 9 vice-présidents et les 6 conseillers communautaires délégués.
- **De fixer** les montants des indemnités de fonction aux taux suivants :
 - Pour le Président : 61,40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - Pour les vice-Présidents : 19,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

- **De fixer** le montant des indemnités de fonction des conseillers communautaires délégués à : 185,00 euros brut.
- **De préciser** que les indemnités de fonction sont payées à compter du 07 juillet 2023 pour le Président et à compter des dates exécutoires des arrêtés de délégations de fonctions pour les vice-présidents et les conseillers délégués.

Le Président

Yves AGUITON

